



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17081820

MONITEUR BELGE

02-06-2017



4 MAI 2017

4 MAI 2017

Greffé

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : **452.395.429**

Dénomination

(en entier) : **Porsche Club Francorchamps**

(en abrégé) : **PCF**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Rue Cardinal Mercier, 2, 4350 Remicourt**

Objet de l'acte : Assemblée Générale ordinaire du 28/03/2017 et Assemblée Générale Extraordinaire du 18/04/2017

Assemblée générale ordinaire du 28/03/2017

Ordre du jour:

La séance est ouverte par le Président à 20h45

•Bilan des activités 2016 : le bilan des activités 2016 sont présentées à l'assemblée par Hugues Vanderbeken

•Présentation des comptes 2016: Les comptes 2016 sont présentés par Louis Debeur

•Rappel des activités 2017: Les activités 2017 sont présentées par Henri Krings

•Présentation des budgets 2017: le Budget 2017 est présenté par Louis Debeur

•Modification des statuts et du siège social: le quorum n'étant pas atteint, l'assemblée ne peut valablement pas valider la modification des statuts et le changement de siège social. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le respect des délais légaux.

•Exclusion de membres: Après avoir entendu le rapport du secrétaire Henri Krings, ainsi que que les arguments de Francis Bougelet, l'assemblée vote l'exclusion du membre.

•Nomination et révocation de membres administrateurs:

Sont sortants et ne se représente plus : Louis Debeur et José Martins Moura.

Ont posé leurs candidatures et sont élus par l'assemblée:

Dominique Coninck, né le 10 mars 1962, domicilié à 7604 Brasmesnil, rue de Wasmes, 3.

Philippe Cornélis, né le 28 octobre 1953, domicilié à 5590 Braibant, Ferme de la Motte 37.

Philippe Hubin, né le 10 juin 1961, domicilié à 4140 Sprimont, rue Croix-Henrard, 43.

Décharge est donnée aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

La séance est levée à 22h16.

Assemblée Générale Extraordinaire du 18/04/2017

L'assemblée est ouverte par le Président à 20h15

Ordre du jour :

•Mot du Président ;

•Selon les motifs de l'AG extraordinaire :

•Modifications statutaires (sur base des statuts envoyés le 13/03/2017) ;

•Changement de siège social de l'ASBL ;

• Divers

TITRE I

DE LA DÉNOMINATION – DU SIÈGE SOCIAL

Article 1er: L'association prend pour dénomination "Porsche Club Francorchamps ASBL".

Article 2 : Son siège social est établi Rue Voie de Liège 1 à 4681 Hermalle sous Argenteau (arrondissement judiciaire de Liège).

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'association peut en tout temps être dissoute.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

TITRE II**DU BUT SOCIAL POURSUIVI**

Article 3 : L'association a pour but: toute activité quelconque de nature à permettre le rassemblement de "Porschistes" dans leurs activités sportives, touristiques, relationnelles ou de simples réunions informelles; créer la représentativité des propriétaires et des fans de Porsche au niveau régional, national, international; nouer des relations privilégiées avec l'usine Porsche, les importateurs belges ou étrangers, les autres clubs Porsche, les circuits, les organisateurs...; favoriser la participation des membres à toutes manifestations organisées sous l'égide de l'appellation "PORSCHE".

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III**DES MEMBRES****Section 1 : Admission**

Article 5 : L'association se compose des membres effectifs, d'honneur, fans ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres est indéterminé.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur)

Article 6 : Sont membres effectifs

1. Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés
2. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes:

- Être majeur
- Être de bonne conduite, vie et mœurs
- Être en ordre de cotisation annuelle
- Être client Porsche

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Article 7 : Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le non-paiement de la cotisation entraîne de plein droit l'exclusion du membre effectif en ce qu'il équivaut à une manifestation de la volonté de retrait.

Le non-respect des statuts de l'association entraîne de plein droit l'exclusion du membre.

Le non-respect du but social de l'association entraîne de plein droit l'exclusion du membre.

Le non-respect des intérêts de l'association entraîne de plein droit l'exclusion du membre.

L'exclusion d'un membre pour tout autre motif que le non-paiement de la cotisation, le non-respect des statuts, du but social ou des intérêts de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Cette exclusion sera réputée accomplie 8 jours calendrier après l'envoi d'une lettre de notification par recommandé.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9 : Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs.

Article 10 : Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV**DES COTISATIONS**

Article 11 : Les membres paient une cotisation annuelle déterminée chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation est valable pour une année civile, et ne peut dépasser 911€ (neuf cent onze).

L'engagement de chaque membre effectif et de chaque administrateur est strictement limité au montant de sa cotisation.

TITRE V**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Article 12 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 : L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et de prendre les décisions qui dépassent celles qui relèvent de la gestion quotidienne de la compétence du Conseil d'Administration.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. Les modifications aux statuts
2. La modification du siège social
3. La nomination et la révocation des administrateurs
4. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant

- 6.L'approbation des budgets et des comptes
- 7.La dissolution volontaire de l'association
- 8.Les exclusions des membres
- 9.La transformation de l'association en société à finalité sociales
- 10.Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard, le dernier vendredi du mois de mars de chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, ainsi qu'à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 : Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou courriel sera signé par un des administrateurs.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre effectif et ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 17 : L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Article 18 : L'Assemblée Générale peut généralement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de votes et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum des présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée Générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation.

Article 19 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ou chez un des administrateurs, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnées, au greffe du Tribunal de Commerce sans délais et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs est de maximum 7 et doit en tout cas être inférieur aux nombres de personnes membres de l'association.

Chaque année, les trois plus anciens administrateurs ayant au moins trois années d'ancienneté au sein du Conseil d'Administration seront démissionnaires et rééligibles lors de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs dont le terme de trois ans est échu sont automatiquement démissionnaires, quelle que soit leur fonction; ils peuvent se représenter comme candidat au même titre et selon les mêmes modalités que les membres souhaitant entrer dans le Conseil d'Administration.

Pour pouvoir être nommé administrateur, il faut justifier de la qualité de membre effectif de l'association depuis au moins trois années consécutives.

Les candidatures au poste d'administrateur devront parvenir au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale par lettre recommandée au siège social de l'ASBL, ou par courriel au Président, au Secrétaire et au Trésorier.

Chaque candidature indique clairement les coordonnées complètes du candidat ainsi que ses motivations. Préalablement, le Conseil d'Administration annonce par voie postale ou informatique à tous les membres effectifs, au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale, l'ouverture des candidatures.

Le jour de l'Assemblée Générale et avant le début de celle-ci, il appartient à chaque membre postulant de faire la preuve au Conseil d'Administration de l'envoi de sa candidature dans les délai et forme requis. Dans le cas contraire, sa candidature sera considérée comme nulle et inexistante.

La gestion financière est attribuée au Trésorier.

La gestion administrative est attribuée au Secrétaire.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire ont le pouvoir d'engager seul l'ASBL dans le cadre d'une gestion normale de celle-ci, sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire doivent être assurées par trois administrateurs différents.

Article 22 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si aucun administrateur provisoire n'est nommé, la fonction vacante peut être reprise jusqu'à la fin de l'année en cours par un autre administrateur désigné à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Le Conseil d'Administration définit les postes et fonctions à pourvoir, et attribue un administrateur par fonction. Il ne peut y avoir de cumul pour les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Il se réunit sur convocation.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont confirmées sous forme de procès-verbaux approuvés à la majorité et consignés dans le registre ad hoc des archives informatiques accessibles à tous les membres effectifs selon les modalités prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 25 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 26 : Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'Administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit Conseil, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délais et publiés, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 : Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délais et publiés, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 : Tout administrateur est habilité à accepter, à titre provisoire, des libéralités pour le compte de l'association. Il est tenu d'en informer immédiatement les autres membres du Conseil d'Administration. La décision d'acquisition définitive est entérinée à la majorité simple des votes du Conseil d'Administration avant d'accomplir les formalités nécessaires à leur acquisition définitive conformément à la législation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 31 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 : Le Conseil d'Administration doit annuellement soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire au moins les points suivants:

1. Rapport des activités de l'année écoulée
2. Rapport des comptes de l'année écoulée
3. Rapport des frais de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'année écoulée
4. Présentation des activités de l'année nouvelle
5. Présentation des budgets de l'année nouvelle
6. Présentation des frais de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'année nouvelle
7. Modification du siège social
8. Démission et élection des administrateurs pour l'année nouvelle
9. Divers

Les comptes et les budgets sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social ou chez un des administrateurs où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 : Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Article 35 : Le Conseil d'Administration est composé des personnes et fonctions suivantes :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Mr Hugues Vanderbecken, président
MPhilippe Cornélis secrétaire
Mr Philippe Hubin trésorier
Mr Philippe Thissen communication et relation presse
Mr Henri Krings relations francophones
Mr Olivier Reimann relations non francophones
MR Dominique Coninck boutique et merchandising

Le siège social est établi Rue Voie de Liège 1 à 4681 Hermalle sous Argenteau (arrondissement judiciaire de Liège).

L'assemblée est clôturée à 22h15

Philippe Cornélis, Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité d'un notaire inscrit au tableau des approuvés ou des personnes
agées pour pouvoir représenter l'association, la fondation ou l'organisation à l'échelle des

Au verso : Nom et signature